

**Accord relatif à l'attribution de la prime de partage des profits**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par M. Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et M. Francis BAENY, Directeur des Relations sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Marc AUBRY  
M. Claude SALLES  
M.  
M.
- pour la CFE-CGC : M. Stéphane GARYGA  
M.  
M.  
M.
- pour la CFTC : M. Pascal KOUVEN  
M.  
M.  
M.
- pour la CGT : M.  
M.  
M.  
M.
- pour la CGT-FO : M. Julien LE PAPE  
M. Daniel BARBEROT  
M. Patrick MAEYRIE  
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

*[Signature]*

*[Signature]*

## Préambule

Les parties se sont entendues pour mettre en place, au bénéfice de l'ensemble du personnel éligible des sociétés du Groupe SAFRAN en France, un dispositif de versement d'une prime de partage des profits en application de l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Cette prime intervient dans le cadre de la redistribution des profits et n'a pas vocation à influencer sur les négociations annuelles obligatoires. La Direction confirme par ailleurs son intention de reprendre avant la fin de l'année 2011 les négociations engagées concernant la formule de calcul de la participation Groupe.

La Direction souhaite en outre inscrire la prime de partage des profits dans une logique d'association des salariés à la marche et au développement du Groupe. Elle souhaite donc permettre facultativement aux salariés français d'apporter tout ou partie de leur prime à une offre d'actionnariat Safran dans une formule à effet de levier.

Cette offre d'actionnariat Safran sera aussi ouverte aux salariés du Groupe à l'international qui pourront y souscrire par un apport personnel.

Le présent accord a été préalablement à sa signature soumis à l'avis des représentants du personnel compétents.

## Article 1. - Objet

Par le présent accord, les parties signataires conviennent des modalités d'attribution en 2011 à l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe visées en article 2 d'une prime de partage des profits.

Cette prime de partage des profits est liée à l'attribution, par la société dominante du Groupe SAFRAN à ses actionnaires, de dividendes dont le montant par action est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.

En effet, l'Assemblée Générale SAFRAN du 21 avril 2011 a décidé du versement d'un dividende par action de 0,50€ en 2011 au titre de l'exercice 2010, contre 0,38€ en 2010 et 0,25€ en 2009 au titre des exercices 2009 et 2008.

## Article 2. – Sociétés entrant dans le champ d'application

Conformément à la loi du 28 juillet 2011, le présent accord concerne SAFRAN et toutes ses filiales françaises de plus de 50 salariés détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Dans un souci d'équité et à la demande expresse du Président Directeur Général de Safran Consulting, société de moins de 50 salariés, il est convenu que Safran Consulting entre volontairement dans le champ d'application du présent accord.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord au jour de sa signature figure en annexe. Dans le présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

## Article 3. – Salariés bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés des sociétés entrant dans le champ d'application et satisfaisant simultanément les conditions suivantes :

- avoir été lié par un contrat de travail, quelle que soit sa nature (CDD, CDI, alternance) à l'une des sociétés visées en annexe au moins une journée en 2010, et perçu une rémunération à ce titre;
- avoir atteint au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou dans le Groupe en 2010.

Par exception à la clause d'ancienneté, il est décidé que les salariés entrés dans l'une des sociétés du Groupe au dernier trimestre 2010 et présents dans le Groupe à la date de signature du présent accord seront bénéficiaires de la prime.

#### **Article 4. - Montant de la prime de partage des profits et modalités de répartition**

Les parties sont convenues que la prime de partage des profits soit distribuée de manière uniforme. Son montant est fixé à 500 € bruts par bénéficiaire.

#### **Article 5. - Date et modalités de versement**

La prime de partage des profits sera versée au plus tard le 31 décembre 2011.

Les salariés seront interrogés, dans le courant du mois de décembre 2011, sur leur choix d'apporter ou non, en tout ou partie, leur prime à l'offre d'actionnariat Safran.

Le cas échéant, l'Entreprise apportera directement tout ou partie de la prime à l'offre, le solde éventuel sera réglé au salarié avant le 31 décembre 2011.

#### **Article 6. - Régime fiscal et social**

La prime de partage des profits est exonérée de charges sociales. Elle est en revanche assujettie à la CSG, à la CRDS, au forfait social (à la charge de l'employeur) et est soumise à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

#### **Article 7. - Publicité et information**

##### **7.1 Information du personnel**

Chaque salarié bénéficiaire recevra une note individuelle l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles quant aux modalités d'attribution de la prime de partage des profits ainsi que son montant (exprimé en brut et en net) et sa date de versement.

Cette note d'information individuelle pourra être remise par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir la confidentialité des données.

##### **7.2 Notification à l'URSSAF**

Le montant de la prime sera notifié à l'URSSAF dont relève la société.

#### **Article 8. - Prise d'effet et durée**

Le présent accord s'applique en fonction de l'attribution de dividendes autorisée par l'Assemblée Générale le 21 avril 2011 et cessera de plein droit le 31 décembre 2011. Conformément aux dispositions de l'article L.2222-4 du code du travail, le présent accord ne pourra se transformer en accord à durée indéterminée à sa date d'échéance.

4

## Article 9. - Modalités de dépôt

Le présent accord devra être déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de l'autorité administrative (DIRECCTE). À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficiera pas de l'exonération de cotisations sociales prévue par le dispositif.

Fait à Paris, le 25 octobre 2011

Pour le Groupe SAFRAN :



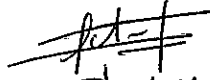
Jean-Luc BERARD  
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY  
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT, représentée par

M. Marc AUBRY 

M. Claude SALLES 

M.

M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Stéphane GARYGA 

M.

M.

M.

- Pour la CFTC, représentée par

M. Pascal KOTICEN 

M.

M.

M.

- Pour la CGT, représentée par

M.

M.

M.

M.

- Pour CGT-FO, représentée par

M. Julien LE PAPE 

M. Daniel BARBEROT

M. Patrick MAVEYRIE

M.

**ANNEXE**  
**Périmètre du Groupe SAFRAN**

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Safran SA
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Industries
- SLCA
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- SMA
- SME
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turboméca

*X*

*AR 4/4 7/11 ccs JLP DB  
FA*